



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
29/11/2023

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 07
Votants : 28

OBJET :

PERSONNEL

Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules municipaux

En l'an deux mille vingt-trois et le six décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. DUNYACH Denis, M. ANGULO José, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michèle, M. REDONDO Simon, Mme OHN Christiane, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, adjointe à Mme LACOMBE Maria, adjointe,
Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe à M. BERTHELOT Stéphane, conseiller municipal,
Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme MENAHEM Sophie, adjointe,
Mme BRISSAUD Mina, conseillère municipale à Mme OHN Christiane, conseillère municipale,
M. BORREILL Philippe, conseiller municipal, à M. COSTE Michel, Maire,
M. PARAYRE Jean, conseiller municipal, à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale,
Mme QUER Martine, conseillère municipale à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29 et l'article L2123-18-1-1 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 82 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant que la commune dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition de Monsieur le Maire et des agents municipaux lorsque l'exercice de son mandat ou leurs fonctions le justifie ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être mis à disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé ;

Considérant que les véhicules de service sont affectés à un service ou une entité administrative et sont accessibles au Maire et aux agents pour effectuer leurs déplacements professionnels. Le véhicule doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission ;

Considérant que le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile

pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux ;

Considérant que la commune de Céret dispose de véhicule de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Considérant qu'il y a nécessité d'encadrer par règlement l'utilisation des véhicules de service ;

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service à Monsieur le Maire et aux agents ;

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DECIDE QUE** les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité. Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra être accrédité par Monsieur le Maire ou Monsieur le Directeur Général des Services, et posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission),
- **D'ADOPTER** le règlement relatif à l'utilisation d'un véhicule municipal annexé à la présente délibération. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,
- **DIT** que les modalités de remisage à domicile sont fixées dans le règlement joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ainsi que le Monsieur le Directeur Général des Services à avoir la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur annexé,
- **DIT** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon